

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****102^e session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Paragraphe 5.4.1.1 f) et transport selon les termes
du paragraphe 1.1.3.6****Communication du Gouvernement suédois et de l'Union internationale
des transports routiers (IRU)****Résumé*

- Résumé analytique :** Pour un transport de marchandises conforme au paragraphe 1.1.3.6, il serait plus simple pour toutes les parties que soit mentionnée dans le document de transport la quantité totale et la valeur calculée pour chaque catégorie de transport.
- Mesures à prendre :** Modifier le paragraphe 1.1.3.6.4 et le NOTA de l'alinéa 5.4.1.1.1 f). À des fins de clarification, ajouter une note de bas de page dans le titre de la colonne (3) du tableau du paragraphe 1.1.3.6.3.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).



Introduction

1. À la 101^e session du Groupe de travail, la Suède a soumis une proposition visant à ce que la valeur calculée figure dans le document de transport, pour une opération conforme au paragraphe 1.1.3.6. L'IRU a également soumis une proposition à cet effet en mai 2016. Au cours de la réunion de mai 2016, plusieurs délégations ont souscrit à l'objectif de la proposition, mais certaines incertitudes demeuraient quant à savoir s'il s'imposait d'apporter des modifications à d'autres parties du paragraphe 1.1.3.6. C'est pourquoi un nouveau document a été présenté en novembre, en vue de concilier les différentes opinions à ce sujet.
2. Toutefois, lors de la réunion de novembre, la majorité des délégations qui étaient favorables, en principe, à ce que la valeur calculée soit consignée dans le document de transport ont estimé qu'il serait préférable que les modifications apportées au paragraphe 1.1.3.6 soient moins lourdes. Pour que tous ces points de vue soient pris en compte, il conviendrait de soumettre un document révisé lors d'une session à venir.

Généralités

3. Pour les conducteurs non titulaires d'un certificat d'agrément ADR, l'application de l'alinéa 5.4.1.1.1 f) pose problème. Étant donné qu'au terme de cet alinéa, seule la quantité en kilogrammes ou en litres doit être spécifiée dans le document de transport, le conducteur se trouve aux prises avec des difficultés lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur correspondant à la quantité maximale au regard du paragraphe 1.1.3.6. En revanche, si le document de transport indiquait la « valeur calculée » pour chaque catégorie de transport, il serait plus facile pour le conducteur de calculer la somme de ces valeurs et ainsi de veiller à ce qu'elles restent inférieures à 1 000.
4. Les conducteurs qui effectuent quotidiennement plusieurs livraisons sont susceptibles d'enfreindre les règles car ils n'ont généralement pas accès au texte de l'ADR et il leur est donc difficile de calculer la valeur prescrite au paragraphe 1.1.3.6, quand bien même ils auraient respecté les prescriptions du chapitre 1.3.
6. La quantité totale de marchandises dangereuses et la valeur calculée pour chaque catégorie de transport devraient donc être consignées dans le document de transport.

Propositions

7. Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont indiquées en caractères soulignés ou ~~biffés~~.

Proposition 1

8. Modifier le texte du paragraphe 1.1.3.6.4 comme suit :
 « 1.1.3.6.4 Lorsque des marchandises dangereuses ~~appartenant à des catégories de transport différentes,~~ sont transportées dans la même ~~une~~ unité de transport, la somme de :
 - La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 multipliée par "50" ;
 - La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 cités dans la note a au bas de tableau du paragraphe 1.1.3.6.3, multipliée par "20" ;
 - La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 2 multipliée par "3" ; et
 - La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 3 ;
 ne doit dépasser "1 000".».

Proposition 2

9. Modifier le NOTA 1 de l'alinéa 5.4.1.1.1 f), comme suit :

« NOTA 1 : Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le paragraphe 1.1.3.6, la quantité totale ainsi que la valeur calculée des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport doivent être indiquées dans le document de transport conformément au paragraphe 1.1.3.6.3 (voir aussi le paragraphe 1.1.3.6.4). ».

Proposition 3

Dans le titre de la colonne (3) du tableau du paragraphe 1.1.3.6.3, ajouter une note de bas de page libellée comme suit :

« ^x La quantité maximale totale pour chaque catégorie correspond à une valeur de "1 000" (voir aussi le 1.1.3.6.4). ».

Justification

Sécurité : L'absence d'ambiguïté dans le texte permettra au conducteur de limiter la charge transportée conformément aux prescriptions applicables, ce qui améliorera la sécurité des transports.

Faisabilité : En procédant de la sorte, on éliminera toute confusion au niveau de l'interprétation des textes tout en facilitant l'application du paragraphe 1.1.3.6 et de l'alinéa 5.4.1.1.1 f).
